

Les statuts de NOON – international musicians' association

PRÉAMBULE

La constitution de notre association *NOON International musicians' association* poursuit deux objectifs historiques dans deux structures internes (NOON booking principalement, ainsi que NOON prod).

Il s'agit, d'une part, de reprendre les activités de booking, de promotion et de diffusion de feu l'agence *no'on* (initialement *no'ar blues'on* : 1993-2003).

D'autre part, elle a fixé les mêmes objectifs pour d'autres projets externes à feu *no'on* (nouveaux artistes exclusivement dans l'expression jazz et exceptionnellement de nouvelles activités de production) et elle a déterminé les mêmes buts (art.3 ci-dessous), notamment non lucratif.

Les activités de *NOON booking* dégagant un résultat bénéficiaire induisent une réinjection intégrale, irrévocable et exclusive dans d'autres projets musicaux, des activités de production musicale (NOON prod.) ou servant les buts de l'association.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 Nom et durée

Sous la dénomination de « Association NOON » – ci-après « NOON » ou l'association – est constituée une personne morale, à savoir une association de droit privée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Siège

NOON a son siège au domicile du président, dans la République et Canton du Jura.

Art. 3 Buts

L'association a pour but général la promotion des activités artistiques de musicien·ne·s en Europe occidentale.

En particulier les buts suivants :

1. Les activités de musiques improvisées ;
2. La conception, la création, la promotion et la diffusion de projets et de réalisations musicales des membres de NOON ;
3. L'aide passive (catalogue et réseaux sociaux) à la diffusion d'œuvres en public (booking passif) de non-membres de NOON ;
4. NOON n'a aucun de but lucratif.

Art. 4 Moyens

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts particuliers. NOON peut, en outre, entreprendre et réaliser ce qui suit :

1. Les productions et diffusions nationales et internationales ;
2. Les collaborations internationales avec des concepteur·ices, producteur·ices ou réalisateur·ices, promoteur·ices et diffuseur·euses poursuivant des objectifs identiques ou semblables.
3. La gestion opérationnelle et financière des dites entreprises et réalisations.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association pourront provenir de cotisations des membres, de revenus générés par les activités et des actifs de NOON, de donations et legs, de sponsors, de partenariats, d'aides et subsides publics, ainsi que de toute autre ressource légale.

En aucun cas les cachets minimaux des artistes, ni les remboursements de frais de production, de droits d'auteur·ices, ou autres impôts et taxes ne peuvent être considérés comme des revenus de NOON.

Toutes les ressources de NOON devront être affectées exclusivement à son entreprise et à la réalisation de ses buts non lucratifs.

Tout revenu excédentaire des comptes de l'association sera réaffecté au budget de l'année suivante et réinjecté intégralement dans les activités de NOON.

II. MEMBRES

Art. 6 Membres

Les membres de l'association – ci-après « les membres » – sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de NOON et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Art. 7 Adhésion

Les fondateurs sont les membres signataires de l'Assemblée constitutive. Des membres additionnels peuvent rejoindre NOON en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité soumet toute demande à l'Assemblée générale avec préavis pour approbation. La majorité des membres doit être composée de musicien·ne·s.

Art. 8 Fin de l'adhésion

L'adhésion se termine par :

- par la démission du membre adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70, al. 2 CCS) ;
- à son décès si le membre est un individu. La qualité de membre est inaliénable (art. 72 & 73 CCS) ;
- lors de l'exclusion du membre sur décision de l'Assemblée générale avec ou sans indication des motifs et conformément aux art. 72 & 73 CCS.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir de l'association.

Art. 9 Cotisations

1. L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.
2. La cotisation est fixée à CHF 250.00 ou € 250.00 par musicien et par an.
3. La cotisation étant une condition légale pour devenir membre, ce dernier pourrait s'en acquitter par des ressources en nature (biens ou services) à l'association, en guise de capital humain ou matériel.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de révision (les Vérificateurs de comptes ou la Fiduciaire).

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 Principes

L'Assemblée générale (AG) est l'autorité suprême de l'association au sens des art. 64 ss CCS. Elle est composée de tous les membres.

Art. 12 Pouvoirs

L'AG délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter NOON. L'AG conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des présents statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des vérificateur·ices des comptes ;
- Surveillance éthique des activités artistiques de NOON ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (vérifiés) ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de NOON.

Art. 13 Réunions

L'AG ordinaire se tient au moins une fois par an, prioritairement en personne. En cas d'impossibilité absolue, elle se tiendra sur une plate-forme visuelle.

L'assemblée constitutive et les AG peuvent se tenir valablement hors du territoire suisse.

Des AG extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins vingt pour cent de ses membres, conformément à l'art. 64 al. 3 CCS.

Le comité convoque les AG un mois à l'avance. L'ordre du jour de ces réunions est adressé aux membres avec les convocations. Ceux-ci peuvent être envoyés par courrier ou courriel.

L'AG peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents.

Le/la président·e, et en son absence, le/la Vice-président·e (tels que définis à l'art. 17 ci-dessous) présidera les réunions de l'AG.

Art. 14 Décisions et droit de vote

Tous les membres ont droit à un vote égal au sein de l'AG.

Les membres peuvent être représentés par une procuration à un tiers.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des votes exprimés (inclus ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit (par courrier, courriel ou sur une application de réseau social) équivalent à des décisions de l'AG, conformément à l'art. 66 al. 2 CCS.

Conformément à l'art. 68 CCS, un membre ne peut pas voter pour des décisions relatives à une affaire ou à un procès de NOON lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les réunions des AG et leurs décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux (PV) ou comptes rendus (CR) de réunion qui seront ensuite transmis aux membres avant la prochaine réunion.

V. LE COMITÉ

Art. 15 Principes

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le devoir et le droit de gérer les affaires courantes de NOON et de la représenter en conformité avec les statuts (art. 69 CCS). Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres règlements internes, charte et conditions, administrer les biens, actifs et ressources, tenir la comptabilité, engager, accompagner et superviser la direction si nécessaire, convoquer et organiser l'AG.

Le Comité fait office de *comité d'éthique*, tant pour les propositions d'adhésion de nouveaux artistes dans NOON booking qu'elle soumet à l'AG, que pour l'engagement de NOON prod dans toute nouvelle activité. Le comité d'éthique agit à titre consultatif.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs (notamment de frais administratifs courants, de déplacements, nuitées, repas). Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un mandat et bénéficier d'un dédommagement approprié convenu par décision du Comité. Les employés rémunérés de NOON ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative (direction, secrétariat, auditeurs, ...).

Art. 16 Nomination du Comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Dès le bouclage du premier exercice, le Comité est nommé par l'AG. Toutefois, les membres fondateurs font partie du Comité jusqu'à leur propre décision de démission.

Art. 17 Composition du Comité

Le Comité se compose de minimum trois et maximum cinq membres. Le Comité désigne en son sein la/le Président•e, la/le Vice-président•e ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un citoyen suisse¹ ou citoyen•ne de l'UE.

Art. 18 Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommé•e•s pour quatre ans, renouvelables deux fois. Les membres fondateurs disposent de mandats renouvelables à volonté.

¹ La condition dite du « *membre suisse* » ou du « *lien avec la Suisse* » est une exigence des administrations fiscales cantonales pour l'obtention de l'exonération fiscale. Le pouvoir de signature doit être individuel ou collectif. Cette condition peut être remplie par un membre de la Direction de NOON.

Art. 19 Révocation et démission

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'AG, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de NOON ou s'il ou elle n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une décision personnelle écrite à la/le président•e du Comité en précisant la date d'effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

Art. 20 Délégation et représentation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des groupes ou sous-comités qu'il nomme, à des tiers qu'il mandate ou à des employé•e•s qu'il engage.

NOON est valablement représenté et engagé par la signature du/de la président•e ou par la signature collective de deux membres du Comité ou par tout membre disposant désigné par le Comité et disposant d'une procuration écrite.

Art. 21 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.

Le Comité peut valablement prendre des décisions par réunion en viso/vidéo-conférence.

Le Comité est convoqué au moins quinze jours à l'avance. Un cas d'urgence, un Comité en présence virtuelle peut être convoqué avec préavis de trois jours.

Art. 22 Prise de décision

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou présents virtuellement. En cas d'égalité, la voix du/de la président•e est prépondérante.

Les décisions du Comité sont retranscrites dans un compte-rendu (CR), dit procès-verbal (PV) en Suisse. Ce dernier est archivé et à disposition des membres du Comité dès le lendemain de la réunion.

Art. 23 Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat ou/et nommer une direction de l'association afin de gérer les affaires courantes de NOON booking et/ou de NOON prod.

Art. 24 Comptabilité

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est prescrit par le droit applicable.

Cette compétence peut faire l'objet d'un mandat externe à une fiduciaire.

L'exercice comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 25 Organe de révision

L'AG nomme un organe de révision indépendant du Comité qui devra établir un rapport détaillé. Le Comité est chargé d'agir en toute transparence avec cet Organe de révision (vérificateurs-trices des comptes) et de transmettre toute pièce, notamment comptable, que celui-ci exigera.

Art. 26 Responsabilité

L'Association NOON répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle des dettes de NOON.

VI. DISSOLUTION

Art. 27 Dissolution

La dissolution de NOON ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres de l'association. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de NOON.

Les actifs de NOON serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une association à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de NOON (booking et/ou production musicale) et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ni membres de NOON, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Fait à Altkirch (FR-68), le 20 janvier 2023,

modifié à l'AG du 6 avril 2026 :

Alain Tissot, musicien

Mathieu Voisard, musicien

Damien Argentieri, musicien

Frédéric Borey, musicien

Jean Marc Voisard, président